

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 08 juin 2023 de l'entreprise ED OUEST, sis au 60 route de Vertou - 44200 Nantes,

Considérant que l'entreprise ED OUEST souhaite occuper le domaine public dans le cadre de la pose d'une benne à gravats et du stationnement d'un véhicule, au 14 rue de la Comtesse de Ségur à Saint-Herblain, du 03 au 25 juillet 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 03 au 25 juillet 2023, l'entreprise ED OUEST est autorisée à occuper le domaine public, avec l'installation d'une benne à gravats et le stationnement d'un véhicule, au 14 rue de la Comtesse de Ségur à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ pour la benne à gravats du 03 au 07 juillet 2023**, sur les aires de trottoir au plus près de la résidence ;
- **stationnement AUTORISÉ pour le véhicule d'intervention du 03 au 25 juillet 2023 (sauf le week-end et le jour férié) ;**
- neutralisation partielle du trottoir nécessaire à l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0654

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0654 -
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement -
occupation du domaine
public - benne à gravats
et stationnement
véhicule –
14 rue de
la Comtesse de Ségur -
du 03 au 25 juillet 2023

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ED OUEST**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant **de 235,20 € (5 jours x 11,20 € pour la benne + 16 jours x 11,20 € pour le véhicule d'intervention)**, du fait de l'installation d'une benne à gravats et du stationnement d'un véhicule sur le domaine public pendant 21 journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUIN 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 15 juin 2023

Publié le 15 juin 2023